

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « L'Éclairage Public »

## PRÉAMBULE

### ARTICLE 1 – TITRE ET SIÈGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « *L'Éclairage Public* » et pour sous-titre complémentaire « *Fini d'se taire* ». Son siège est domicilié au Réseau d'Échanges et de Services aux Associations du pays de Morlaix (RESAM), 2D Voie d'Accès au Port, 29600 Morlaix. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### ARTICLE 2 – DURÉE

Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 3 - VALEURS

L'association est laïque et indépendante de toute organisation politique, syndicale, sectaire ou religieuse. Les valeurs de l'association s'inscrivent contre toutes les formes de discriminations.

### ARTICLE 4 - BUT ET OBJET

Cette association émane des principes de l'éducation populaire et se donne pour but de développer et soutenir des actions à caractère éducatif, social, environnemental et culturel avec le souci permanent de l'intérêt général.

### ARTICLE 5 - MOYENS

Dans cette perspective l'association usera, notamment, des moyens suivants :

- Recherche et mise en place de partenariats avec des organisations ou associations partageant ses valeurs et ses objectifs ;
- Organiser des événements (forums citoyens, conférences, projections/débats, films et documentaires, conférences gesticulées, théâtre action, festivals, concerts, etc.) ;
- Organiser des actions de sensibilisation aux sujets d'actualité, sociaux, environnementaux, écologiques, économiques, jusqu'aux citoyens les plus éloignés des canaux d'informations ;
- Élaborer, répertorier et mettre à disposition des citoyens des outils (fiches pratiques, formations, publications, retours d'expériences, etc.) leur permettant de se former, de s'informer et de passer à l'action de manière individuelle ou collective. Ceci pourra par exemple s'opérer par la mise en œuvre d'opérations de recherche, d'édition ou de promotion de publications et de brochures d'information à caractère pédagogique ;

- Répertoire, présenter, valoriser, diffuser de nouvelles pratiques visant à créer, voire à restaurer, du lien entre les habitants de zones rurales ou urbaines délaissées par les structures et les politiques publiques ;
- Renforcer les pratiques de démocratie locale auprès des citoyens, des pouvoirs publics, des collectivités territoriales, des media, des entreprises, etc.
- Toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, sous réserve d'être d'intérêt général.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toutes et tous.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES**

L'association se compose d'adhérent(e)s. Sont adhérent(e)s les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts et objectifs de l'association dans le respect des statuts et du règlement intérieur et qui sont à jour de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission écrite ;
- Le décès de la personne physique ;
- La radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après une relance restée sans effet ;
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des engagements pris lors de l'admission, du règlement intérieur ou pour avoir porté préjudice à l'association. Le membre intéressé sera préalablement invité à fournir toutes explications sollicitées par le conseil d'administration, qui recherchera systématiquement une solution partagée, pouvant éventuellement déboucher sur une mesure de suspension temporaire, ou qui décidera, en cas de motif grave avéré, de l'exclusion du membre ;
- La mise en liquidation judiciaire ou dissolution de la personne morale.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État et de l'Union Européenne ;
- Les subventions des collectivités territoriales ;
- Les dons manuels ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

# ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Rôle et fonctionnement du CA

- Le Conseil d'Administration a vocation à gérer collectivement l'association selon les volontés de l'assemblée générale qui l'a désigné ;
- Deux de ses membres élus désignés selon les modalités définies dans le règlement intérieur, auront la charge de la gestion comptable ;
- Deux membres du Conseil d'Administration sont désignés à l'issue de chacune de ses réunions afin d'organiser et d'animer la suivante ;
- Deux de ses membres élus désignés selon les modalités définies dans le règlement intérieur, auront la charge du secrétariat ;
- Lors de sa réunion préparatoire des assemblées générales, le conseil d'administration désignera celles et ceux de ses membres qui y seront chargés de l'animation et des différentes présentations ;
- L'Association fonctionnera sans Bureau.

### Composition et attributions du CA

- L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de six à douze membres, élus pour trois années par l'assemblée générale ;
- Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont volontaires ou désignés par tirage au sort lors de la séance de préparation de l'assemblée générale ;
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an ou à la demande du quart de ses membres ;
- Pour la validité des délibérations, la présence ou représentation de la moitié au moins des membres est requise ;
- Les membres du conseil d'administration sont rééligibles selon les modalités précisées dans le règlement intérieur ;
- Le conseil d'administration est collectivement responsable de l'association ;
- Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### Prises de décisions

- Le CA s'efforcera de prendre ses décisions par consensus avec l'objectif d'inclure l'opinion de chacun ;
- En cas d'échec du processus de consensus, la décision devra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur ;
- Toute acte engageant l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur devra être approuvée par le Conseil d'Administration ;

- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire ;
- En cas de poste(s) vacant(s), le Conseil d'Administration peut coopter des membres en remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 11 – AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

### **Rôle de l'Assemblée Générale**

- L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle est force de propositions et d'orientations pour toutes les actions menées par le CA ;
- Elle se réunit au moins une fois par an ;
- L'ordre du jour figure sur les convocations ;
- Les administrateurs en charge de la trésorerie rendent compte de leur gestion et soumettent les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée ;
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles ;
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour ;
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ;
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration ;
- Le mode de vote est précisé dans le règlement intérieur ;
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Convocation de l'Assemblée Générale**

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins des animateurs désignés par le CA.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Sur demande du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié plus un des adhérents, les animateurs désignés à cet effet par le Conseil d'Administration doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association.

Les modalités de délibération et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus ou non détaillés par les présents statuts.

## **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. Autrement dit, chaque membre pourra obtenir la restitution des biens qu'il aura apportés.